

COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

N° AG/DBT-12/2024

Nous, Alain CAYMARIS,
Maire de la ville de TRANS EN PROVENCE,

- VU La demande présentée par Madame Béatrice CUSANNO, Directrice de l'école élémentaire Jean Moulin, située à Trans-en-Provence (Var), Avenue Marguerite de Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du repas de fin d'année scolaire organisé le vendredi 28 juin 2024 à partir de 18h.
- VU Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,
- VU Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Béatrice CUSANNO, directrice de l'école élémentaire, située à Trans en Provence (Var), Avenue Marguerite de Provence, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du repas de fin d'année scolaire organisé le 28 juin 2024, à partir de 18h.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 : Le Maire, le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de la Police Nationale et la Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trans en Provence, 17 avril 2024

Le Maire,

Alain CAYMARIS

